

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1156-2020	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	4777
1164-2020	Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (Mod.)	4796
1176-2020	Tenue des élections scolaires et les dates des étapes requises pour la tenue de ces élections.	4799

Décrets administratifs

1114-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Louis Pelletier comme forestier en chef et renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.	4803
1115-2020	Nomination de monsieur Iya Touré comme délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal	4804
1116-2020	Nomination de madame Catherine Beaudry comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	4806
1117-2020	Modification à une modalité de l'entente concernant une subvention conclue entre l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la Société d'habitation du Québec conformément au décret numéro 350-2018 du 21 mars 2018.	4807
1118-2020	Octroi d'une subvention maximale de 1 123 374 \$ à l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la construction de trois logements additionnels et pour l'installation d'un monte-personne dans le cadre de la reconstruction de la Maison Marc-Azade Boudreau.	4807
1119-2020	Renouvellement de la désignation de madame Anne-Marie Forget comme vice-présidente du Tribunal administratif du logement.	4808
1120-2020	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Gaspé de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial.	4809
1121-2020	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	4809
1122-2020	Renouvellement du mandat de madame Hélène Lupien comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	4810
1123-2020	Nomination de monsieur René Mongeau comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	4811
1124-2020	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement Québec	4811
1125-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses	4812
1126-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 169 855 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses	4813
1127-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses	4814
1130-2020	Prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine par Hydro-Québec sur le territoire des municipalités régionales de comtés des Appalaches et du Granit.	4815

1133-2020	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	4816
1134-2020	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec	4818
1135-2020	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	4819
1136-2020	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal	4820
1137-2020	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation	4822
1138-2020	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec	4823
1139-2020	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles	4824
1140-2020	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal	4825
1141-2020	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec	4827
1142-2020	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	4828
1143-2020	Autorisation au ministre des Finances de conclure l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.	4829
1144-2020	Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2020-2021	4830
1146-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	4831
1147-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue D'Auteuil et d'une partie de la route de la Grande-Ligne, situées sur le territoire de la ville d'Amqui	4832
1148-2020	Autorisation à la Société des Traversiers du Québec de conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises ainsi que des services de croisières, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	4833

Avis

Contrat visant des services d'examen d'endoscopie et d'interventions chirurgicales spécialisées — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	4835
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2020, 4 novembre 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter le déversement, dans tout système d'égout ou tout système de gestion des eaux pluviales, de toute matière qu'il juge nuisible;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes de construction en matière d'installation de gestion ou de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 87 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour réglementer, à l'égard de l'ensemble ou de toute partie du territoire du Québec, la construction, l'utilisation des matériaux, la localisation, la relocalisation et l'entretien des installations septiques et des lieux d'aisance individuels et communs, des égouts privés, drains et puisards

et autres installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées, pour interdire la construction de certaines catégories de bâtiments si la superficie ou d'autres caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter les normes établies ou si le bâtiment n'est pas desservi par certaines catégories de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et pour prohiber les équipements non conformes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe d de l'article 87 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire pour toute catégorie d'immeubles ou d'installations visés aux paragraphes a et c de cet article, la délivrance d'un permis par le ministre ou par toute municipalité ou catégorie de municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46, par. 4^o, 5^o, 6^o et 9^o, a. 87, par. *c* et *d* et a. 115.34)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié à l'article 1 :

1^o par la suppression du paragraphe *a*;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«c.0.1) «cabinet d'aisances»: un cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, des suivants :

«c.1.1) «classe de cimentation»: la classe «peu cimenté», la classe «fortement cimenté» ou la «classe induré» d'un sol défini selon le Système canadien de classification des sols;

«c.1.2) «classe texturale»: une des classes identifiée conformément à l'annexe 1 et établie selon la texture du sol;»;

4^o par la suppression du paragraphe *d*;

5^o par la suppression, dans le paragraphe *e*, de «ou d'un poste d'épuration aérobie»;

6^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) «eaux ménagères»: les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances;»;

7^o par le remplacement du paragraphe *g* par les suivants :

«*g*) «eaux usées domestiques»: les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

g.1) «eaux usées non domestiques»: les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales;»;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après «ouvrage», de «d'épuration», et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de «et qui rejette un effluent»;

9^o par la suppression, dans le paragraphe *n*, de «, d'une toilette chimique»;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

11^o par la suppression du paragraphe *r*;

12^o par l'insertion, avant le paragraphe *t*, du suivant :

«*s.1)* «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées»: un ouvrage visé au deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);»;

13^o par le remplacement des paragraphes *u.1* à *u.4* par les suivants :

«*u.1)* «sol imperméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est égale ou inférieure à 6×10^{-5} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone imperméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.2) «sol peu perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 6×10^{-5} cm/s et égale ou inférieure à 2×10^{-4} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone peu perméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.3) «sol perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 2×10^{-4} cm/s et égale ou inférieure à 4×10^{-3} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone perméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.4) «sol très perméable»: un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 4×10^{-3} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone très perméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.5) «système de gestion des eaux pluviales»: tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte et le transport des eaux pluviales vers un réseau hydrographique;»;

14^o par l'insertion, après le paragraphe w, des suivants:

«w.1) «taux de charge hydraulique»: le volume d'effluent appliqué au sol du terrain récepteur ou à une composante d'un système de traitement exprimé en litres par unité de surface par jour (L/(m².d));»;

w.2) «taux de charge hydraulique linéaire»: le volume d'effluent appliqué au sol du terrain récepteur ou à une composante d'un système de traitement exprimé en litres par unité de longueur par jour (L/(m.d));»;

15^o par le remplacement, dans le paragraphe x, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

16^o par l'insertion, après le paragraphe x, des suivants:

«x.1) «texture»: répartition granulométrique des particules minérales d'un sol selon les pourcentages en poids des particules élémentaires inférieures ou égales à 2 mm qui le constituent, établis selon les dimensions des particules indiquées à l'annexe 1;

«x.2) «tiers qualifié»: un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le présent règlement ou une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);»;

17^o par la suppression du paragraphe z.

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «**perméabilité du sol**»:» et avant «Lorsque», de «Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b de l'article 39.1.1 et au paragraphe a de l'article 87.25.2,».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant:

«**1.1.1. Établissement de la consistance et de la structure d'un sol**: L'établissement de la consistance et de la structure d'un sol doit être effectué selon les méthodes du Système canadien de classification des sols.».

4. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b du premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

6. L'article 1.4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**Débit total quotidien**: Le débit total quotidien des eaux usées domestiques d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 correspond à la somme des débits des eaux usées domestiques qui y sont produits pour chacun des services offerts. Ces débits, pour chacun des services, sont calculés en multipliant le débit unitaire des eaux usées domestiques prévu à l'annexe 1.1, lequel varie selon le type de services offerts, par le nombre d'unités correspondant, lequel est fixé en considérant la capacité maximale d'exploitation ou d'opération du bâtiment ou du lieu visé.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

7. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2. Champ d'application**: Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments et du lieu suivants s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la Loi ou si le système de traitement étanche de ces bâtiments ou de ce lieu est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées:

a) une résidence isolée;

b) un bâtiment autre que celui mentionné au paragraphe a qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres;

b.1) un bâtiment qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est d'au plus 3240 litres;

c) un terrain de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Il ne s'applique toutefois pas au traitement et à l'évacuation des eaux usées non domestiques d'un bâtiment visé au paragraphe *b.1* du premier alinéa. Ces eaux doivent être acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement conforme à la Loi ou au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Il s'applique également à l'aménagement et à l'utilisation d'un cabinet à fosse sèche et d'un cabinet à terreau, ainsi qu'à la gestion du terreau provenant du cabinet à terreau lorsqu'un tel cabinet vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa ou lorsqu'il vise à desservir un bâtiment ou un lieu qui n'est pas alimenté en eau, dans la mesure où ce bâtiment ou ce lieu rejeterait un débit d'eaux usées domestiques total quotidien d'au plus 3240 litres par jour s'il était alimenté en eau.

Il s'applique plus particulièrement aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu visés par le premier alinéa, en vue de son installation, lors de son installation, dans le cadre de son exploitation, de sa désaffectation et dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

Toutefois, les normes relatives à l'installation d'un dispositif desservant un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa déjà construit ou aménagé ne s'appliquent pas lorsque les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.»

8. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Nul ne peut construire un bâtiment ou aménager un lieu visé à l'article 2, construire une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée déjà

construite, changer la vocation ou augmenter la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé lorsque ce changement ou cette augmentation a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances sans qu'il ne soit conforme au présent règlement.»;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Nul ne peut reconstruire, rénover, modifier ou déplacer une partie d'un dispositif sans que celle-ci ne soit conforme au présent règlement.»;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

9. L'article 3.01 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de «déjà construites»;

3^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de «déjà construit», et par l'insertion, après «débit total quotidien», de «d'eaux usées domestiques»;

4^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de «déjà construits», et par l'insertion, après «quotidien», de «d'eaux usées domestiques».

10. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

11. L'article 3.04 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «n'est pas visé par le troisième alinéa de l'article 4.1» par «doit être considéré comme une résidence isolée pour l'application de l'article 4.3».

12. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «eaux usées», de «domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances».

13. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.2. Entretien du système de traitement :** Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute composante défectueuse d'un système soit réparée ou remplacée et que celle dont la durée de vie est atteinte soit remplacée. Lorsqu'une composante doit être remplacée, la composante de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques que celle d'origine. ».

14. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « de façon à atteindre les performances attendues »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la résidence isolée ou l'autre bâtiment » par « le bâtiment ou le lieu visé à l'article 2 »;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ».

15. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4. Permis :** Toute personne qui a l'intention de construire un bâtiment visé à l'article 2 ou d'aménager un lieu visé à cet article doit, avant d'entreprendre les travaux requis à cette fin, obtenir un permis de la municipalité locale compétente sur le territoire visé par une telle construction ou un tel aménagement.

Un tel permis est également requis préalablement :

a) à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou au changement de sa vocation;

b) à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 ou au changement de sa vocation;

c) à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2;

d) à la construction d'un cabinet à fosse sèche desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2;

e) à l'installation d'un cabinet à terreau desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2.

Toutefois, un tel permis n'est pas requis pour la reconstruction d'un bâtiment visé à l'article 2 ou le réaménagement d'un lieu visé à cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, dans la mesure prévue au cinquième alinéa de l'article 3.

Lorsqu'elle traite une demande de permis pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un autre bâtiment ou lieu visé à l'article 2 qui a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, la municipalité réévalue les normes applicables au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances en vertu du présent règlement ou, selon le cas, informe le demandeur de l'assujettissement de son projet à l'article 22 de la Loi.

La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que le bâtiment ou le lieu visé à l'article 2 sera pourvu d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement.

La municipalité doit également délivrer un permis en vertu du présent article lorsque les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances.

Le permis doit également être délivré dans la mesure où le demandeur démontre que les parties du dispositif qui ne sont pas visées par la reconstruction, la rénovation, la modification ou le déplacement respectent les conditions suivantes :

a) elles sont conçues pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment ou du lieu en fonction, selon le cas, du nombre de chambre à coucher ou de la capacité maximale d'exploitation ou d'opération;

b) elles ne présentent pas de signes d'altération susceptibles de compromettre sa performance attendue et, dans le cas des réservoirs et des systèmes étanches, leur étanchéité;

c) elles ne constituent pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui a adopté elle-même un règlement prévoyant la délivrance d'un permis municipal de construction ou d'agrandissement pour un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2 ou une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères en vertu des lois générales ou spéciales qui lui attribuent des pouvoirs de réglementation à cet égard. Dans ce cas, la municipalité délivre le permis municipal de construction ou d'agrandissement conformément à l'article 118.3.5 de la Loi.

La municipalité régionale de comté délivre les permis prévus au présent article dans les territoires non organisés. ».

16. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4.1. Contenu de la demande de permis : Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom et les coordonnées de la personne visée à l'article 4;

2^o la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

3^o le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées;

4^o une étude de caractérisation du site et du terrain naturel comprenant :

a) la topographie du site;

b) la pente du terrain récepteur;

c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, la méthodologie utilisée pour l'établir, ainsi que les résultats obtenus, sauf s'il s'agit du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement puisque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage;

d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur. Dans le cas du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement puisque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage, seul le niveau du roc et des eaux souterraines est requis;

e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

5^o un plan de localisation à l'échelle montrant :

a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est prévu et sur les lots contigus;

b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;

6^o une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents;

7^o une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au paragraphe 6.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

1^o dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau ainsi que l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent. Le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent n'est toutefois pas requis lorsqu'il s'agit d'un système de traitement tertiaire avec désinfection ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection;

2^o dans le cas où le rejet s'effectue dans un système de gestion des eaux pluviales, le cheminement des eaux jusqu'au point de rejet dans l'environnement et l'emplacement du point d'échantillonnage de l'effluent.

Le présent article s'applique à toute demande de permis, en application de l'article 4, pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 lorsque cette construction, ce changement ou cette augmentation a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances.

Le présent article s'applique également à toute demande de permis, en application de l'article 4, pour la reconstruction, la rénovation, la modification ou le déplacement d'une partie d'un dispositif.

Le paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

4.2. Contenu de la demande de permis : Dans le cas où une demande de permis visée à l'article 4 est faite pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu, ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou lieu visé à l'article 2 et que cette construction, ce changement ou cette augmentation n'a pas pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, la demande de permis doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o les renseignements visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.1;

2^o une attestation d'un professionnel que le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est en mesure de traiter le volume supplémentaire. Lorsqu'il s'agit d'une résidence isolée, l'attestation doit être faite par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle. Dans le cas d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, cette attestation doit être faite par un ingénieur.

4.3. Étude de caractérisation du site et du terrain naturel et plan de localisation pour une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche : Lorsque le dispositif d'évacuation ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doit desservir une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et le plan de localisation prévus à l'article 4.1 doivent être signés par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle. Le professionnel indique, dans la demande de permis visée à l'article 4, le nombre de chambres à coucher dans le cas d'une résidence isolée ou le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées dans le cas d'un camp de chasse ou de pêche.

Toutefois, lorsque le dispositif est constitué d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage construit dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, dans tous les cas, être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec et le plan de localisation doit être signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indique, dans la demande de permis, le nombre de chambres à coucher dans le cas d'une résidence isolée ou le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées dans le cas d'un camp de chasse ou de pêche.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

4.4. Étude de caractérisation du site et du terrain naturel et plan de localisation d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche : Lorsque le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doit

desservir un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec et le plan de localisation par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indique, dans la demande de permis, le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées et joint à celle-ci, un document attestant que le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il permettra de traiter les eaux usées domestiques compte tenu de leurs caractéristiques.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

4.5. Attestation concernant la ségrégation de la plomberie : Dans le cas d'un bâtiment visé au paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 2, le propriétaire doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment, fournir à la municipalité une déclaration écrite signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle attestant que la plomberie permet de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques.

Cette obligation s'applique également à tous les travaux établissant une ségrégation des eaux dans une résidence isolée ou un bâtiment existant visé à l'article 2, ainsi qu'à tous les travaux modifiant la plomberie existante qui permet de faire une ségrégation des eaux usées.»

17. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2^o par l'insertion, après «l'objet d'un traitement,» de «d'un recyclage,».

18. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par la suppression de «USÉES».

19. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «XI», de «et XII»;

2^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «ou un champ de polissage conformes aux sections XV.3 ou XV.4» par «, un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.3, XV.4 et XV.4.1»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «conforme à la section XV.4» par «ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.4 ou XV.4.1, selon le cas»;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à la section XV.4 ne permettent pas d'installer un champ de polissage» par «à la sous-section 1 de la section XV.4 ou à la section XV.4.1 ne permettent pas d'installer un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt, selon le cas»;

7^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «fossé» par «système de gestion des eaux pluviales».

20. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «la vidange» par «l'entretien».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«7.1.1. Normes particulières de localisation de systèmes étanches : Dans la mesure où l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ainsi que le plan de localisation visés aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4.1 établissent qu'il n'est pas possible, en ce qui concerne un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa de l'article 2 déjà construit ou aménagé, d'installer un système de traitement étanche à l'extérieur de la rive du lac ou du cours d'eau, un système de traitement étanche ou une partie d'un tel système peut, en dérogation des dispositions du paragraphe *d* de l'article 7.1 relatives à la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau, être installé à l'intérieur de la rive du lac ou du cours d'eau.

Le système de traitement étanche ne peut, en aucun cas, être installé dans le littoral, une zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain. L'empiètement du système de traitement étanche dans la rive doit être limité à ce qui est nécessaire à son installation.»

22. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de «la vidange» par «l'entretien»;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa, de «Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol» par «Résidence, conduite souterraine de drainage de sol ou tranchée drainante»;

3^o par l'insertion, dans la sixième ligne du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa et après «talus», de «ou fossé».

23. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «chimiques ou».

24. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Pour l'application du présent règlement, constitue également un système de traitement primaire le système dont l'effluent est acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées dans les cas suivants :

a) il est constitué soit d'une fosse septique certifiée CSA B66-16, soit d'une fosse septique respectant les exigences de la norme BNQ 3680-905, à l'exception des exigences qui concernent les dispositifs de sortie et de marquage, et installée en respectant les normes prévues aux paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* de l'article 10;

b) il est constitué d'une fosse septique construite sur place conformément à l'article 10, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *h* de ce même article en ce qui concerne le dispositif de sortie.

Dans les cas énoncés aux paragraphes *a* et *b*, lorsqu'il y a ajout d'une pompe, le volume du compartiment de la fosse septique où elle se trouve ne doit pas être pris en considération pour le calcul de la capacité totale minimale de la fosse et aucune écume ou boue ne doit être entraînée dans le réseau desservant l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.».

25. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2^o par l'insertion, avant «à l'article 10», de «au deuxième alinéa de l'article 9.1,» partout où cela se trouve.

26. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «utilisé et entretenu», de «de façon à atteindre les performances attendues»;

2^o par la suppression de «conformément aux guides du fabricant».

27. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «à cette fin et», de «, sous réserve de l'article 7.1.1,».

28. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13. Vidange :** Une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans.

Une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans.

Toutefois, dans le cas où une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, une fosse septique peut être vidangée soit conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas, soit selon le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce dernier cas, une fosse septique doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.».

29. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «visée», de «au deuxième alinéa de l'article 9.1,».

30. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas et après «visée», de «au deuxième alinéa de l'article 9.1,».

31. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3,2» par «3,38».

32. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

33. L'article 16.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.3. Étanchéité et localisation :** Tout système de traitement secondaire étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement secondaire qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.»

34. L'article 16.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «entretenu», de «de façon à atteindre les performances attendues»;

2^o par la suppression de «conformément aux guides du fabricant».

35. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

36. L'article 25.1 est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

37. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

38. L'article 31.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

39. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

40. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

41. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Le mode de distribution doit être prévu dans les guides du fabricant et avoir été attesté par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.».

42. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, un arbre et un arbuste» par «ou un arbre».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, de ce qui suit :

«**§1.1. Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol construits dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable**

39.1.1. Conditions d'implantation dans un sol argileux ou silteux structuré : Un système de traitement primaire ou un système de traitement secondaire peut également être relié à un filtre à sable hors sol dans les conditions suivantes :

a) un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les articles 17 ou 26;

b) selon la méthode de corrélation prévue à l'annexe 1, le sol du terrain récepteur est imperméable en raison uniquement de sa texture, laquelle se situe dans la zone imperméable et, selon le test de conductivité hydraulique ou le test de temps de percolation, le sol du terrain récepteur est perméable ou peu perméable. Pour l'établissement du niveau de perméabilité du sol, le résultat obtenu par la méthode de corrélation doit toutefois être exclu;

c) le sol du terrain récepteur :

i. possède, selon sa classe texturale, la structure prévue au tableau suivant :

Classe texturale du sol	Structure requise du sol	
	Type	Grade
Silt, silt-limon, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Faible Modérée ou forte
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte

ii. possède une consistance à l'état humide meuble, très friable, friable ou ferme et n'appartient pas à une classe de cimentation;

iii. n'appartient pas à la classe minéralogique smectique;

d) le terrain récepteur respecte les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 36.

39.1.2. Normes de construction : Le filtre à sable hors sol doit être construit avec un système de distribution sous faible pression et en appliquant :

a) un taux de charge hydraulique maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas ceux prescrits aux tableaux suivants, selon la conductivité hydraulique ou le temps de percolation et les caractéristiques du sol du terrain récepteur :

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)	
Classe texturale	Structure		Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
	Type	Grade		
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	24	33
		Faible	16	24
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	16	24
		Faible	8	12
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	8	12

Conductivité hydraulique (cm/s)	Temps de percolation (min/cm)	Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)	
		Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
4X10 ⁻³ à 4 X10 ⁻⁴	4 à 15	24	33
4X10 ⁻⁴ à 2 X10 ⁻⁴	15 à 25	16	24
2X10 ⁻⁴ à 6 X10 ⁻⁵	25 à 45	8	12

b) un taux de charge hydraulique linéaire maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas celui prescrit dans le tableau suivant selon les caractéristiques du sol et la pente du terrain récepteur :

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique linéaire maximum L/(m.d)		
Classe texturale	Structure Type	Grade	Pente du terrain récepteur		
			< 5 %	≥ 5 % < 10 %	10 %
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	41	50	53
		Faible	37	41	50
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	42	41	50
		Faible	37	40	42
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	37	40	42

Le filtre à sable hors sol doit également être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *d* à *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* de son deuxième alinéa, aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *f* à *i* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'à l'article 39.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

39.1.3. Localisation et recouvrement : Les articles 7.2 et 24 s'appliquent, en les adaptant, à un filtre à sable hors sol sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus ou un arbre.

Les distances visées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.

39.1.4. Étude de caractérisation et plan de localisation : L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4.1 devant accompagner une demande de permis doit également comprendre les éléments suivants :

a) une description de la stratigraphie du sol du terrain récepteur faite selon les méthodes reconnues par le Système canadien de classification des sols, sauf en ce qui a trait à la texture et à la classe texturale associée qui doivent être faites selon l'annexe 1. Cette description doit notamment indiquer, pour chaque horizon de sol, son épaisseur, sa profondeur, sa couleur, sa texture, sa classe texturale associée, sa consistance, l'épaisseur de son dépôt organique, l'humidité de son profil et la description des racines;

b) la conductivité hydraulique du sol du terrain récepteur ou le temps de percolation. ».

44. L'article 39.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a* et après «au moins», de «de»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du tableau du paragraphe *c*, de «(litres/mètre linéaire)» par «L/(m.d)»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du tableau du paragraphe *f*, de «(litres/mètre carré par jour)» par «L/(m².d)».

45. L'article 39.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, à un arbre ou à un arbuste» par «ou à un arbre».

46. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Terrain récepteur :» par «Conditions d'implantation :».

47. L'intitulé de la section XI de ce règlement est remplacé par le suivant :

«LE CABINET À FOSSE SÈCHE COMBINÉ À L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR DE SUPERFICIE RÉDUITE OU À UN PUIT ABSORBANT.»

48. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

49. L'article 52.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à atteindre les performances attendues».

50. L'article 52.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques» partout où cela se trouve.

51. L'article 54.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**54.1. Autres normes :** Les cabinets d'aisances d'un bâtiment, d'un lieu ou d'un camp de chasse ou de pêche pourvu d'une installation à vidange périodique visé à l'article 53 doivent être des toilettes à faible débit.»

52. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, de «branchés et maintenus en état de fonctionnement» par «maintenus en fonction»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *h* du premier alinéa, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à remplir leur fonction respective»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à remplir leur fonction respective» partout où cela se trouve.

53. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «capacité minimale» par «capacité totale minimale»;

2° par le remplacement, dans le tableau du deuxième alinéa, de «Autre bâtiment utilisé à longueur d'année» par «Autre bâtiment ou lieu utilisé à longueur d'année» et de «Autre bâtiment utilisé sur une base saisonnière» par «Autre bâtiment ou lieu utilisé sur une base saisonnière».

54. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)».

55. L'article 63 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, arbre ou arbuste» par «ou arbre».

56. L'article 87.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

57. L'article 87.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.9. Étanchéité et localisation :** Tout système de traitement secondaire avancé étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement secondaire avancé qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.»

58. L'article 87.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à atteindre les performances attendues».

59. L'article 87.13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

60. L'article 87.14.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1),».

61. L'article 87.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.15. Étanchéité et localisation :** Tout système de traitement tertiaire étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement tertiaire qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.»

62. L'article 87.16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à atteindre les performances attendues»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le système de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être maintenu en fonction en tout temps, sauf lors de son entretien.»

63. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 87.19, de l'intitulé suivant :

«§1. *Dispositions générales*».

64. L'article 87.19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «installé» par «construit».

65. L'article 87.22 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après «*h.1*», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après «*g.4*», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*».

66. L'article 87.24 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après «paragraphe *a* et *c*», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après «paragraphe *a* et *c*», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage. Si le lit d'absorption excède la base du système, une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 cm conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Le lit d'absorption ne doit pas excéder de plus de 2,6 m la base de ces systèmes.»

67. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.25.1, de ce qui suit :

«§2. *Dispositions applicables à un champ de polissage construit dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable*

87.25.2 Conditions d'implantation dans un sol argileux ou silteux structuré : Un champ de polissage peut être installé dans les conditions suivantes :

a) le sol du terrain récepteur est imperméable en raison uniquement de sa texture laquelle se situe dans la zone imperméable identifiée en application de l'annexe 1 et, selon le test de conductivité hydraulique ou le test du temps de percolation, le sol du terrain récepteur est perméable ou peu perméable. Pour l'établissement du niveau de perméabilité du sol, le résultat obtenu par la méthode de corrélation doit toutefois être exclu;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se situe à au moins 30 cm sous la surface du terrain récepteur;

c) la pente du terrain récepteur respecte les dispositions du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 87.19;

d) le champ de polissage respecte les dispositions du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 87.19;

e) le sol du terrain récepteur est conforme aux dispositions du paragraphe *c* de l'article 39.1.1.

87.25.3. Pente du terrain récepteur : S'il est construit dans un terrain récepteur dont la pente est inférieure à 10 %, le champ de polissage doit être soit constitué de tranchées d'absorption, soit d'un lit d'absorption.

S'il est construit dans un terrain récepteur dont la pente se situe entre 10 % et 30 %, le champ de polissage doit être constitué de tranchées d'absorption.

87.25.4. Normes de construction : Un champ de polissage installé dans les conditions prévues à l'article 87.25.2 doit être construit avec un système de distribution sous faible pression et en appliquant :

a) un taux de charge hydraulique maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas ceux prescrits aux tableaux suivants, selon la conductivité hydraulique ou le temps de percolation et les caractéristiques du sol du terrain récepteur :

Conductivité hydraulique (cm/s)	Temps de percolation (min/cm)	Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)
4X10 ⁻³ à 4 X10 ⁻⁴	4 à 15	33
4X10 ⁻⁴ à 2 X10 ⁻⁴	15 à 25	24
2X10 ⁻⁴ à 6 X10 ⁻⁵	25 à 45	12

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)
Classe texturale	Structure		
	Type	Grade	
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	33
		Faible	24
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	24
		Faible	12
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	12

b) un taux de charge hydraulique linéaire maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas celui prescrit au tableau suivant selon les caractéristiques du sol et la pente du terrain récepteur ainsi que l'épaisseur de sol du terrain récepteur au-dessus du niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable disponible sous la surface d'infiltration du champ de polissage :

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique linéaire L/(m.d)					
Classe texturale	Structure Type	Grade	Pente du terrain récepteur					
			< 5 %		≥ 5 % < 10 %		≥ 10 % < 30 %	
			Épaisseur du terrain récepteur (cm)		Épaisseur du terrain récepteur (cm)		Épaisseur du terrain récepteur (cm)	
			30-60	60-120	30-60	60-120	30-60	60-120
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	37	41	43	50	47	53
		Faible	34	37	37	41	43	50
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	36	42	37	41	43	50
		Faible	31	37	34	40	36	42
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	31	37	34	40	36	42

S'il est constitué de tranchées, le champ de polissage doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* et au sous-paragraphes *i* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à celles prévues aux articles 23 à 25 ainsi qu'à celles prévues au troisième alinéa de l'article 87.22 compte tenu des adaptations nécessaires.

S'il est constitué d'un lit d'absorption, le champ de polissage doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à celles prévues aux articles 24 et 25, à celles prévues aux paragraphes *a* et *c* et au sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27 ainsi qu'à celles prévues au quatrième alinéa de l'article 87.24 compte tenu des adaptations nécessaires.

87.25.5. Étude de caractérisation et plan de localisation : Les dispositions de l'article 39.1.4 s'appliquent dans le cas d'un champ de polissage installé dans les conditions prévues à l'article 87.25.2.

SECTION XV.4.1

LE CHAMP DE POLISSAGE HORS SOL CONSTRUIT AVEC du SABLE D'EMPRUNT

87.25.6. Conditions d'implantation : Un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt peut être installé dans les conditions suivantes :

- a)* la pente du terrain récepteur est inférieure à 10%;
- b)* le champ de polissage respecte les normes de localisation prévues à l'article 7.2;
- c)* le terrain récepteur est constitué d'un sol très perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable est à moins de 60 cm mais à plus de 30 cm.

87.25.7. Normes de construction : Un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt doit être construit avec un système de distribution sous faible pression.

Il doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à l'article 24, aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *f* à *h* du premier alinéa de l'article 37, à l'article 39.1, ainsi qu'aux normes suivantes :

a) le fond de la couche de gravier ou de pierre concassée doit être situé à au moins 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable et des eaux souterraines;

b) la largeur maximale du lit de sable filtrant ou de la section de lit de sable filtrant doit être d'au plus 3,1 mètres;

c) la superficie du lit de sable filtrant doit respecter les normes prévues au tableau suivant dans le cas d'une résidence isolée :

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale du lit de sable filtrant en mètres carrés
1	12
2	18
3	26
4	35
5	44
6	52

d) dans les autres cas, la superficie du lit de sable filtrant doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale du lit de sable filtrant en mètres carrés
0 à 540	12
541 à 1080	18
1081 à 1620	26
1621 à 2160	35
2161 à 2700	44
2701 à 3240	52

».

68. L'article 87.26.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «une attestation d'un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) précise» par «un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent article, atteste».

69. L'article 87.27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «vers un champ de polissage conforme à la section XV.4» par «ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1».

70. L'article 87.28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 » par « ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 ».

71. L'article 87.29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 » par « ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 »;

2^o par le remplacement de « fossé » par « système de gestion des eaux pluviales » partout où cela se trouve.

72. L'article 87.30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 » par « ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « fossé » par « système de gestion des eaux pluviales ».

73. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 » par « locale ou régionale de comté visée à l'article 4 ».

74. L'article 89 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « 5, 7.1 » par « 4.5, 5, 7.1, 7.1.1 »;

2^o par l'insertion, après « ou 39.1 », de « à l'un ou l'autres des paragraphes a, b ou c de l'article 39.1.1, au premier alinéa de l'article 39.1.2, »;

3^o par le remplacement de « 70, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25, 87.25.1 ou 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32 » par « 70, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25 ou 87.25.1, aux paragraphes a ou b de l'article 87.25.2, à l'article 87.25.3, au premier alinéa de l'article 87.25.4, aux paragraphes a ou c de l'article 87.25.6,

au premier alinéa de l'article 87.25.7 ou à l'un ou l'autre des paragraphes b à d du deuxième alinéa de cet article, à l'article 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32 ».

75. L'article 89.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au deuxième ou au troisième » par « ou au deuxième ».

76. L'article 89.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24 » par « , au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24 ou au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 87.25.7 ».

77. L'article 90 de ce règlement est abrogé.

78. L'article 90.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Outre les modes de traitement et de rejet dans l'environnement visés par les sections III à XV.5, les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 peuvent aussi être acheminées vers une installation d'évacuation et de traitement d'eaux usées visée au plan d'assainissement des eaux usées de la municipalité ou d'une partie de la municipalité. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « captage » par « prélèvement »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du troisième alinéa, de « et de l'article 4.3 ou 4.4 »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du troisième alinéa et après « secteurs », de « de la municipalité »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du troisième alinéa, de « eaux usées » par « eaux usées domestiques » et par la suppression de « d'une résidence, »;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o du troisième alinéa, de « résidence » et par le remplacement de « eaux usées » par « eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances »;

7^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « préparé et signé par un ingénieur membre » par « signé par un membre ».

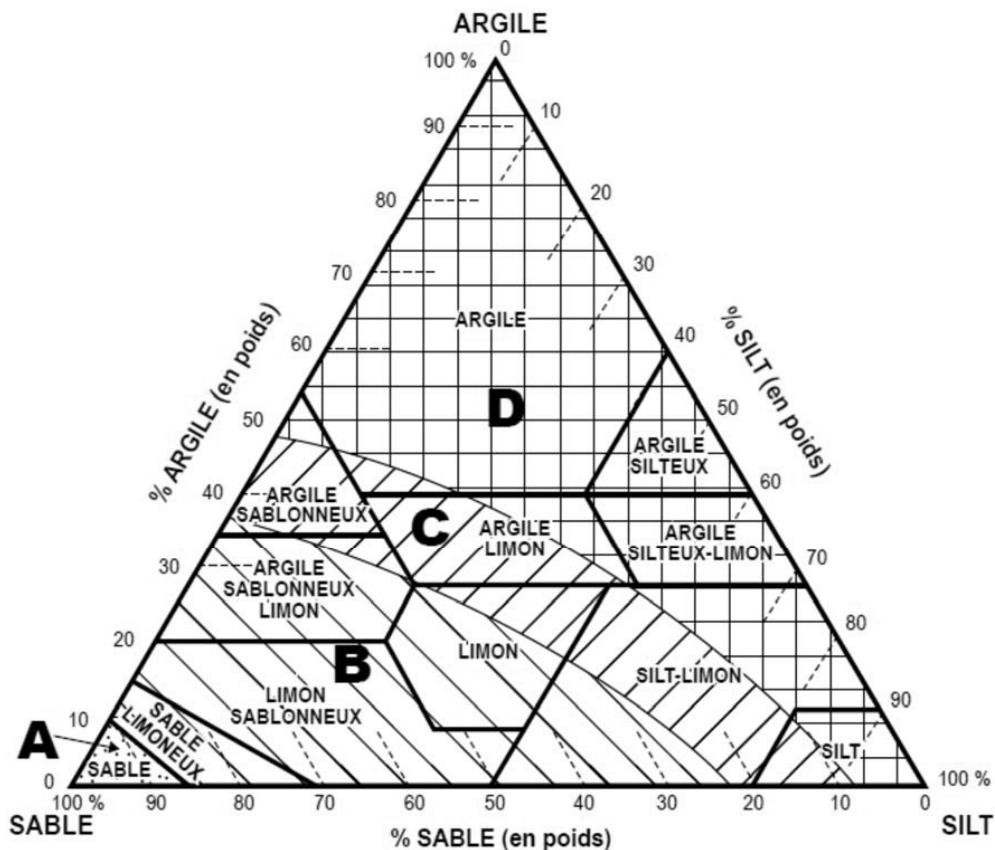
79. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « eaux usées » par « eaux usées domestiques ».

80. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 1

(a. 1, par. u.1, u.2, u.3, u.4)

CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL ET LA PERMÉABILITÉ



CLASSE TEXTURALE

Sable
Sable limoneux
Limon sablonneux
Limon
Silt limon
Silt
Argile limon
Argile sablonneux limon
Argile silteux limon
Argile sablonneux
Argile silteux
Argile

ZONE DE PERMÉABILITÉ

A : Zone très perméable
B : Zone perméable
C : Zone peu perméable
D : Zone imperméable

DIMENSION DES PARTICULES

SABLE : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm
SILT : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm
ARGILE : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002 mm

81. L'annexe 1.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 1.1

(a. 1.4)

Débit unitaire d'eaux usées domestiques¹ selon les types de services offerts dans les bâtiments ou les lieux autres que les résidences isolées

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²
Aéroport ³		
–Passagers	passager	15
et		
–Employés par quart de travail de 8h	employé	40
Aréna ³	siège	15
Bar		
–Établissement autonome avec un minimum de nourriture	siège	125
ou		
–Faisant partie d'un hôtel ou d'un motel	siège	75
ou		
–En fonction de la clientèle	client	10
et		
–En fonction du nombre d'employés	employé	50
Brasserie	siège	130
Buanderie		
–Machine à laver publique	lavage ou machine	190 2000
ou		
–Machine à laver à l'intérieur d'un immeuble à appartements	machine ou client	1200 190
Cabane à sucre		
–Avec repas	siège	130
–Sans repas	personne	60

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²
Camp divers ⁴		
–Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau (incluant les douches) ³	personne	200
–Camp de jeunes	personne	200
–Camp de jour sans repas	personne	50
–Camp de jour et de nuit	personne	150
–Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
–Camp d'employés saisonniers – centre de service central	personne	225
–Camp primitif	personne	40
–Station balnéaire, climatique, hivernale, en fonction de la clientèle	personne	400
et		
en fonction du nombre d'employés non-résidents	employé	50
Camping		
–Sans réseau d'égout	emplacement	190
–Avec réseau d'égout	emplacement	340
Centre d'accueil pour visiteurs	visiteur	20
Centre d'achat ⁴		
–Magasin de détail avec salle de toilettes seulement de magasin	mètre carré de surface	5
ou		
–Magasin de détail en fonction du nombre d'espaces de stationnement	espace de stationnement	6
et		
en fonction du nombre d'employés	employé	40
Cinéma		
–Cinéma intérieur	siège	15
–Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
–Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
–Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²	Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²
École ³			Parc, parc de pique-nique, plage, piscine publique		
–École de jour, sans douche ni cafétéria, par étudiant	étudiant	30	–Parc, parc de pique-nique avec centre de services, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
–avec douches,	étudiant	60			
–avec douches et cafétéria,	étudiant	90	–Parc, parc de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
et					
–employé non enseignant	personne	50	–Piscine publique et plage avec salles de toilettes et douches	personne	40
–École avec pensionnaires					
–résident	résident	300			
et					
–employé non résident	personne	50			
Église	siège	10	Partie résidentielle d'un bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale ou multifamiliale	Chambre à coucher	540 ¹
Établissement de santé			Restaurant et salle à manger		
–Maison de convalescence et de repos	lit	450	–Restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
–Autre établissement	personne	400	–Restaurant ouvert 24 heures	siège	200
Garderie de jour			–Restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
–Incluant employés et enfants	personne	75	–Restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches	siège	400
Hôtel et motel			–Si présence d'un lave-vaisselle mécanique ou d'un broyeur à déchets, ajouter:		
partie résidentielle:			–Restaurant ordinaire	siège	12
–Avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225	–Restaurant ouvert 24 heures	siège	24
ou			–Cafétéria, en fonction de la clientèle	client	10
–Avec salle de bain privée	personne	180	et		
ou			en fonction du nombre d'employés	employé	40
–Avec salle de bain centrale	personne	150	–Café, en fonction de la clientèle	client	20
partie non résidentielle:			et		
–Voir catégorie d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)			en fonction du nombre d'employés	employé	40
Lieux d'emploi ³			–Salle pour banquet (chaque banquet)	siège	30
–Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125	–Restaurant avec service à l'auto	siège	125
–Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève sans douche, excluant utilisation industrielle	personne	75	–Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	stationnement	60
–Édifice ou lieu d'emploi varié, employés de magasin, de bureau en fonction des facilités	personne	50-75	–Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	siège intérieur	60
			–Taverne, bar, bar salon avec un minimum de nourriture	siège	125
			–Restaurant-bar avec spectacle	siège	175

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²
Salle d'assemblée	siège ou personne	20 15
Salle de danse et de réunion		
—avec salles de toilettes seulement	personne ou mètre carré	8 15
—avec restaurant	siège	125
—avec bar	siège	20
—avec restaurant et bar	client	150
Salle de quilles		
—sans bar ni restaurant	allée	400
—avec bar ou restaurant	allée	800
Station-service ³		
—Pompe à essence	paire de pompes	1900
ou		
En fonction du nombre de véhicules servis	véhicule	40
et		
En fonction du nombre d'employés	employé	50

1. Ces débits unitaires considèrent uniquement les eaux usées domestiques rejetées par le bâtiment ou le lieu.

2. Par unité de mesure.

3. Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux usées domestiques au sens du présent règlement à moins que la plomberie permette de faire la ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques sont dirigées vers le dispositif.

4. Les capacités hydrauliques minimales prévues à l'article 1.3 peuvent être utilisées, en remplacement du débit unitaire spécifié dans le tableau, pour établir le débit de conception des systèmes de traitement encadrés par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

82. Un bâtiment visé au paragraphe b.1 de l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), introduit par l'article 7 du présent règlement, dont la construction a été autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) mais qui a été construit après l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régi, en ce qui a trait au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, par les conditions de l'autorisation dont il a fait l'objet.

83. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2020, 4 novembre 2020

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a, j, j.1, l, l.2 et m du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

— prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

— prévoir, pour l'application de l'article 5 de cette loi, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée ainsi que le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec et le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5°;

— prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être une personne qui séjourne au Québec et à compter de quel moment elle le devient;

— déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

— déterminer les modalités suivant lesquelles une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée, les catégories de personnes, les ministères, les organismes publics ou les établissements qui, en outre de la Régie, sont autorisés à authentifier ces demandes selon les catégories de personnes assurées qu'il indique ainsi que les conditions qu'une personne qui fait une demande doit remplir à l'occasion de l'authentification de sa demande;

—déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration;

ATTENDU QUE , conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. a, j, j.1, l, l.2 et m)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92 ainsi qu'un certificat de sélection du Québec ou la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'Agence canadienne de développement international à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse de l'agence » par « d'Affaires mondiales Canada à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse » et de « 18 et 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172) » par « 8 et 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « Mexique », de « ou à titre de travailleur agricole en provenance du Honduras, du Salvador ou du Guatemala dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires-Volet agricole »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 » par « paragraphe l de l'article 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un membre des Forces armées canadiennes, son conjoint ou une personne à sa charge qui s'établit au Québec après avoir quitté une province où existe un régime équivalent devient une personne qui réside au Québec à la date de son établissement au Québec. ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « Mexique », de « ou à titre de travailleur agricole en provenance du Honduras, du Salvador ou du Guatemala dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires-Volet agricole »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o la personne protégée au Canada au sens de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) qui détient un certificat de sélection du Québec; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o le ressortissant étranger qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé par le paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 64 ou par le sous-paragraphe d du paragraphe 1^o de l'article 65 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) ou, dans le cas d'une personne mineure seulement, par le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de cet article; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le ressortissant étranger mineur qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé à l'article 59 du Règlement sur l'immigration au Québec.».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o du premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de «l'un des documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des dispositions iii à v par les suivantes :

«iii. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration et l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de droit d'établissement ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

iv. l'original du permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

v. l'original du permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95»;

c) par le remplacement, dans la disposition ii du sous-paragraphe *b*, de «de l'Agence canadienne de développement international» par «d'Affaires mondiales Canada» et par la suppression, à la fin, de «de l'Agence»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «les documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o du premier alinéa, de «le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada» par «Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada»;

4^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o du premier alinéa, de «l'un des documents suivants» par «le ou les documents suivants, selon le cas»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de «à l'effet» par «attestant» et par l'insertion, après «Québec», de «ou le document «Confirmation d'identité et de domicile au Québec» dûment rempli et signé».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «de réinscription,».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

«**19.01.** Malgré les articles 4 et 4.2, une personne visée à l'article 19 devient une personne qui séjourne au Québec à la date du début de la période visée au premier alinéa de l'article 23, selon le paragraphe applicable à sa situation, s'il s'est écoulé 45 jours ou moins entre cette date et celle du jour où elle a cessé d'être une personne qui séjourne au Québec dans le cadre de son inscription précédente et qu'elle fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans les 45 jours suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription.

19.02. Malgré les articles 4 et 4.2, une personne visée à l'article 19 devient une personne qui réside au Québec, selon le cas, à la date du début de la période visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23 ou à la date à laquelle elle a acquis un statut visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi s'il s'est écoulé 45 jours ou moins entre cette date et celle du jour où elle a cessé d'être une personne qui séjourne au Québec dans le cadre de son inscription précédente et qu'elle fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans les 45 jours suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription.».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2.3^o du premier alinéa et après «de l'article 23,» de «sauf dans le cas du renouvellement d'une carte pour un enfant mineur ou une personne hébergée et assujettie au régime de contribution des adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné,»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'une personne assurée fait authentifier sa demande de renouvellement d'inscription selon l'une des méthodes prévues à l'article 32.1, le document visé au paragraphe 1^o du premier alinéa n'a pas à être fourni. »

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 19 » par « des articles 19.01 et 19.02 ».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « à l'effet » par « attestant » et par l'insertion, après « Québec », de « ou le document « Confirmation d'identité et de domicile au Québec » dûment rempli et signé »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les documents visés aux paragraphes 4^o et 7^o du premier alinéa n'ont pas à être fournis » par « le document visé au paragraphe 4^o du premier alinéa n'a pas à être fourni ».

13. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur la probation et les établissements de détention (chapitre P-26) dans le cas d'une personne incarcérée, un pénitencier au sens de la Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (L.C. 1992, c. 20) dans le cas d'une personne détenue et par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles » par « Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) dans le cas d'une personne incarcérée, un pénitencier au sens de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20) dans le cas d'une personne détenue et par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , de la Francophonie et du Commerce extérieur ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.0.1.** Une personne qui ne peut fournir les preuves d'identité prévues au premier alinéa de l'article 32 et qui est sans abri peut fournir une déclaration signée et datée d'un intervenant d'un centre local d'emploi ou d'un établissement attestant qu'il connaît cette personne et qu'elle demeure au Québec ou le document « Confirmation d'identité et de domicile au Québec » dûment rempli et signé en lieu et place de ces preuves d'identité. ».

15. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 32, », de « pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 3 ou d'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 ou ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73528

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2020 11 novembre 2020

Loi sur les élections scolaires
(chapitre E-2.3)

Tenue des élections scolaires et les dates des étapes requises pour la tenue de ces élections

CONCERNANT la tenue des élections scolaires et les dates des étapes requises pour la tenue de ces élections

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), telle qu'elle se lisait le 7 février 2020, une élection scolaire doit être tenue tous les quatre ans au poste de président et à tous les autres postes de commissaires dont l'élection doit être faite suivant cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire générale et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance (2018, chapitre 15), l'élection scolaire devait se tenir le 1^{er} novembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 38 de la Loi sur les élections scolaires, les avis d'élection ont été donnés au plus tard le 18 septembre 2020 par les présidents d'élection des commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 79 de cette loi, des candidats ont été déclarés élus le 27 septembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 79 de cette loi, dans les cas où plus d'une déclaration de candidature a été acceptée pour un même poste, un scrutin doit être tenu;

ATTENDU QUE le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020 et 2020-087 du 4 novembre 2020 et par le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, a reporté tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection scolaire au sens de la Loi sur les élections scolaires et a suspendu toute procédure électorale devant se tenir sur les territoires visés au dixième alinéa du dispositif de ce décret;

ATTENDU QUE les scrutins qui devaient se tenir le 1^{er} novembre 2020 n'ont pas eu lieu;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les élections scolaires le gouvernement peut, si l'élection n'a pas lieu à la date prescrite, ordonner la tenue d'une élection et fixer les dates des diverses étapes requises pour la tenue des élections;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une nouvelle date pour la tenue des élections scolaires qui n'ont pas eu lieu ainsi que les dates pour les diverses étapes requises pour la tenue de ces élections;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les scrutins qui n'ont pas eu lieu en vertu du paragraphe 22^o du dixième alinéa du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020 et 2020-087 du 4 novembre 2020 et par le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, soient fixés au 20 décembre 2020;

QUE les étapes requises en vue de ces scrutins se déroulent conformément au calendrier annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Annexe

Calendrier des étapes requises pour la reprise des élections scolaires*

Date	Activités
21 novembre 2020	<p>Dernier jour pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Donner l'avis public de révision (a. 51) – Envoyer l'avis d'inscription à chaque adresse (a. 52) <p>Premier jour de la période potentielle pour faire siéger la commission de révision aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale et des avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 (a. 18, 54, 55, 57 à 58.2 et 58.5.1)</p> <p>Premier jour pour recevoir les demandes de changement à la liste électorale et les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 au bureau du président d'élection ou à celui de la personne désignée à cette fin et les transmettre à la commission de révision (a. 18 et 58.2)</p>
1^{er} décembre 2020	<p>Dernier jour pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – faire siéger la commission de révision, notamment de 19 h à 22 h, aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale et des avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 (a. 18, 55, 57 à 58.2 et 58.5.1) – recevoir les demandes de changement à la liste électorale et les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 au bureau du président d'élection ou à celui de la personne désignée à cette fin et les transmettre, au plus tard à 22 h, à la commission de révision (a. 18 et 58.2) – recevoir les demandes écrites pour voter dans un bureau de vote itinérant (a. 90)

Date	Activités
2 décembre 2020	Organiser le vote itinérant pour les électeurs domiciliés dans les centres d'hébergement de soins de longue durée et les résidences privées pour aînés et qui ont demandé de s'en prévaloir, déterminer les jours et les heures d'ouverture et en aviser chaque candidat (a. 87 et 89).
5 décembre 2020	Dernier jour pour : – terminer les travaux de la commission de révision, le cas échéant (a. 54) – donner l'avis public du scrutin (a. 86) Premier jour pour : – distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1) – transmettre au Directeur général des élections les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)
6 décembre 2020	Dernier jour pour : – mettre la liste électorale en vigueur (a. 59) – transmettre au candidat la liste électorale révisée ou les relevés des changements (a. 58.15)
10 décembre 2020	Dernier jour pour distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1)
12 décembre 2020	Tenir le vote itinérant si requis (a. 89)
13 décembre 2020	Vote par anticipation : – Tenir le vote itinérant (a. 89) – Tenir le vote par anticipation (a. 89)
14 décembre 2020	Tenir le vote itinérant si requis (a. 89)
17 décembre 2020	Dernier jour pour transmettre aux candidats la liste des électeurs qui ont voté par anticipation (a. 93.1)
20 décembre (jour du scrutin)	Tenir le scrutin (a. 3) – Dépouiller les votes à la clôture du scrutin (20 h) (a. 93.2 et 130) – Faire le recensement des votes au bureau du président d'élection (a. 140)
21 décembre 2020	Premier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)
28 décembre 2020	Dernier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)
29 décembre 2020	Proclamer les candidats élus (a. 79 et 159) – Donner un avis public du nom des candidats élus et de la circonscription qu'ils représentent (a. 163) – Transmettre la proclamation d'élection à chaque candidat et au Directeur général des élections (a. 159)
4 janvier 2021	Dernier jour pour transmettre au Directeur général des élections les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)

* Les articles mentionnés dans la présente annexe font référence aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), telle qu'elle se lisait le 7 février 2020.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Louis Pelletier comme forestier en chef et le renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) institue au sein du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le poste de forestier en chef;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE monsieur Louis Pelletier a été nommé forestier en chef et engagé à contrat à titre de sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs par le décret numéro 50-2016 du 28 janvier 2016, que son mandat prendra fin le 21 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Louis Pelletier soit nommé de nouveau forestier en chef et engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 février 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Louis Pelletier comme forestier en chef et sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Louis Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme forestier en chef et sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Pelletier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Roberval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 février 2021 pour se terminer le 21 février 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Pelletier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Pelletier comme sous-ministre associé du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pelletier peut démissionner de son poste de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Pelletier.

4.3 Destitution

Monsieur Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Pelletier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 21 février 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73473

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Iya Touré comme délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Dakar est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Iya Touré, vice-président, Ressources Québec – Mines, hydrocarbures et énergies, Investissement Québec, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Sénégal et également au Bénin, au Burkina Faso, au Cameroun, au Cap-Vert, au Gabon, en Gambie, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Togo à compter du 15 décembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Iya Touré comme délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Iya Touré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Touré exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 2020 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Touré reçoit un traitement annuel de 175 156 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Touré comme à un délégué général.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Touré bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Touré sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Touré sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Touré bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Dakar, au Sénégal.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Touré renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Touré comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Touré et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Touré peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Touré.

5.3 Destitution

Monsieur Touré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Touré pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Touré sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Touré les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Dakar, monsieur Touré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

73474

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Beaudry comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Beaudry, secrétaire générale et responsable des communications, Commissaire à la lutte contre la corruption, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, au traitement annuel de 148 176 \$ à compter du 9 novembre 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Catherine Beaudry comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73475

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT une modification à une modalité de l'entente concernant une subvention conclue entre l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la Société d'habitation du Québec conformément au décret numéro 350-2018 du 21 mars 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 350-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a autorisé la Société d'habitation du Québec à verser à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, au cours de l'année financière 2017-2018, une subvention d'un montant maximal de 3 791 700 \$ pour la reconstruction de 33 unités de logement social de l'ensemble immobilier Adélarde-Dugré;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités d'utilisation de la subvention relative à la reconstruction sont établies dans une entente concernant une subvention conclue le 29 mars 2018 entre l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une modalité de cette entente afin que la reconstruction des 33 unités de logement social soit terminée au plus tard le 31 mars 2022, le tout selon un avenant à cette entente qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit modifiée une modalité de l'entente concernant une subvention conclue, le 29 mars 2018, entre l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la Société d'habitation du Québec, conformément au décret numéro 350-2018 du 21 mars 2018, afin de permettre que la reconstruction soit terminée au plus tard le 31 mars 2022, le tout selon un avenant à cette entente qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73476

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 123 374 \$ à l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la construction de trois logements additionnels et pour l'installation d'un monte-personne dans le cadre de la reconstruction de la Maison Marc-Azade Boudreau

ATTENDU QU'en vertu d'une convention d'exploitation conclue le 19 avril 1979 l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine exploite un ensemble immobilier connu sous le nom de la Maison Marc-Azade Boudreau, qui comprenait 17 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE ces logements ont été détruits le 29 novembre 2018 à la suite d'un incendie et qu'ils feront l'objet d'une reconstruction;

ATTENDU QUE trois logements additionnels seront construits lors de cette reconstruction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 1 123 374 \$ à l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine, soit 280 843 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 786 362 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 56 169 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction de trois logements additionnels et pour l'installation d'un monte-personne dans le cadre de la reconstruction de la Maison Marc-Azade Boudreau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'utilisation de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société, l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 123 374 \$ à l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine, soit 280 843 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 786 362 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 56 169 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction de trois logements additionnels et pour l'installation d'un monte-personne dans le cadre de la reconstruction de la Maison Marc-Azade Boudreau;

QUE les conditions et modalités d'utilisation de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société, l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73477

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement de la désignation de madame Anne-Marie Forget comme vice-présidente du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) modifie la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) afin notamment que la Régie soit désignée sous le nom de Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement, telle que modifiée par le chapitre 28 des lois de 2019, prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du logement, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Forget a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 107-2020 du 19 février 2020 pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2020;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Forget a été désignée vice-présidente du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 108-2020 du 19 février 2020, que son mandat viendra à échéance le 23 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Anne-Marie Forget soit désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du logement, en poste à Montréal, à compter du 24 février 2021 et pour un mandat se terminant le 12 juillet 2025, au traitement annuel de 169 910 \$;

QUE madame Anne-Marie Forget continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1), tel que modifié par le chapitre 28 des lois de 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73478

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Gaspé de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Gaspé et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables destinés à des personnes âgées autonomes, qui seront situés à Gaspé dans le secteur de Petit-Cap;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Gaspé, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Gaspé soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables destinés à des personnes âgées autonomes, qui seront situés à Gaspé dans le secteur de Petit-Cap, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73479

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder au remplacement de la centrale de distribution électrique de l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder au remplacement de la centrale de distribution électrique de l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73480

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Hélène Lupien comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Hélène Lupien a été nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 563-2017 du 14 juin 2017, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Hélène Lupien soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 10 janvier 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Hélène Lupien comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Lupien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lupien exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2021 pour se terminer le 9 janvier 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lupien reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lupien comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lupien reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lupien peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission madame Lupien pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lupien se termine le 9 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73481

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur René Mongeau comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur René Mongeau a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 4-2018 du 17 janvier 2018, que son mandat viendra à échéance le 28 janvier 2021 et qu'il y a lieu de le nommer membre à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur René Mongeau, membre, Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat d'un an à compter du 29 janvier 2021;

QUE le taux horaire versé à monsieur René Mongeau, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein de la Commission de protection du territoire agricole du Québec + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE monsieur René Mongeau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73482

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal et hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté, le 20 septembre 2020, le règlement d'emprunts ratifié par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 29 septembre 2020, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 13 211 388 \$ pour ses projets d'investissement et prévoyant l'octroi, à Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention qui lui sera accordée par la ministre de la Culture et des Communications pour pouvoir aux paiements en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 211 388 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi, à Financement-Québec, d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention qui lui sera accordée par la ministre de la Culture et des Communications pour pouvoir aux paiements en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Musée des beaux-arts de Montréal pour pouvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement à Financement-Québec, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté par le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal le 20 septembre 2020 et ratifié par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 29 septembre 2020 instituant un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 211 388 \$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi, à Financement-Québec, une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention qui lui sera accordée par la ministre de la Culture et des Communications pour pouvoir aux paiements en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Musée des beaux-arts de Montréal pour pouvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement à Financement-Québec, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73483

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture soutient des activités de recherche jugées essentielles à la relance économique du Québec, notamment celles en lien direct avec l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE plusieurs étudiants boursiers du Fonds de recherche du Québec – Société et culture n'ont pu compléter leurs travaux de recherche à l'issue de la session d'été 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19 et qu'il y a lieu de permettre de prolonger leur bourse d'une session;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73484

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 169 855 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé soutient des activités de recherche jugées essentielles à la relance économique du Québec, notamment celles en lien direct avec l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE plusieurs étudiants boursiers du Fonds de recherche du Québec – Santé n'ont pu compléter leurs travaux de recherche à l'issue de la session d'été 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19 et qu'il y a lieu de permettre de prolonger leur bourse d'une session;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 169 855 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 169 855 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73485

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soutient des activités de recherche jugées essentielles à la relance économique du Québec, notamment celles en lien direct avec l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE plusieurs étudiants boursiers du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies n'ont pu compléter leurs travaux de recherche à l'issue de la session d'été 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19 et qu'il y a lieu de permettre de prolonger leur bourse d'une session;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73486

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT la prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine par Hydro-Québec sur le territoire des municipalités régionales de comtés des Appalaches et du Granit

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, sur une distance supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 février 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine par Hydro-Québec sur le territoire des municipalités régionales de comtés des Appalaches et du Granit;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 30 août 2019, une étude d'impact sur l'environnement qu'il a préparé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine par Hydro-Québec sur le territoire des municipalités régionales de comtés des Appalaches et du Granit;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact sur l'environnement a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 5 septembre 2019, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 17 février 2020, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique devant commencer le 6 avril 2020, et que ce mandat a été retiré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un autre mandat d'audience publique qui a commencé le 20 juillet 2020, et que ce dernier doit déposer son rapport au plus tard le 19 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date du dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger notamment ce délai;

ATTENDU QUE, à l'égard du projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine par Hydro-Québec sur le territoire des municipalités régionales de comtés des Appalaches et du Granit, les circonstances justifient de prolonger le délai à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE, à l'égard du projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine par Hydro-Québec sur le territoire des municipalités régionales de comtés des Appalaches et du Granit, le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 du

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) soit prolongé à 17 mois à compter du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avec les frais exigibles en vertu de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73488

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 21 septembre 2020, la résolution

numéro CA-2020-19, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 98 704 187\$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à Bibliothèque et Archives nationales une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2020-19 adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 21 septembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 98 704 187\$ pour ses projets d'investissement;

QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73491

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 16 septembre 2020, la résolution numéro CA2021A017, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 321 450 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 671 450 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout

emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Conseil des arts et des lettres du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA2021A017 adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 16 septembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 321 450 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 671 450 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Conseil des arts et des lettres du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73492

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation

toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté, le 11 septembre 2020, la résolution numéro CA-2020-2021-12, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 723 264 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 723 264 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'autorisation ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, la ministre de la Culture et des Communications peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder au Conservatoire, avec l'autorisation du gouvernement et au nom de ce dernier, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt du Conservatoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des communications au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2020-2021-12 adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 11 septembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 723 264 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 723 264 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée accordée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73493

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté, le 22 septembre 2020, la résolution numéro 1359, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime

d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 660 341 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 660 341 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1359 adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 22 septembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 660 341 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 660 341 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des communications au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73494

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté, le 21 septembre 2020, la résolution numéro 20-19, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 16 501 479 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 14 501 479 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 20-19 adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 21 septembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 16 501 479 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 14 501 479 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Musée de la Civilisation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Musée de la Civilisation au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73495

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 21 septembre 2020, la résolution numéro CA MNBAQ 2020-09-21 - 1, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 25 136 186 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 12 336 186 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA MNBAQ 2020-09-21 - 1 adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 21 septembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 25 136 186 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 12 336 186 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations et approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73496

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 2 octobre 2020, la résolution numéro 46-20, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer

un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 9 078 688 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom de gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 46-20 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 2 octobre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès

d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 9 078 688 \$ pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73497

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 28 septembre 2020, la résolution numéro CA : 2020-30, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 80 328 112 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 78 328 112 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA : 2020-30 adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 28 septembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 80 328 112 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 78 328 112 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73498

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 25 septembre 2020, la résolution numéro 2253, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 53 366 800 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 34 016 800 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 18 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec, la Société de télédiffusion du Québec peut, notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des subventions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2253 adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 25 septembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 53 366 800 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 34 016 800 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbation requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73499

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 17 septembre 2020, la résolution numéro 414-3, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 25 307 852 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 24 507 852 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 414-3 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 17 septembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas

25 307 852\$, dont 800 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 24 507 852\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts soit :

1^o grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2^o versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73500

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances de conclure l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 155-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a présenté une demande d'adhésion à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et que l'adhésion à cette entente est en vigueur, pour le Québec, depuis le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article R1505 de cette entente, l'adhésion à celle-ci équivaut à l'adhésion à l'International Fuel Tax Association, Inc., qui administre l'Entente;

ATTENDU QUE, conformément au chapitre XXI de cette entente, l'International Fuel Tax Association, Inc. s'est doté d'un centre d'échange d'information qui est responsable de la conservation et de l'administration des données démographiques concernant les transporteurs routiers interterritoriaux et des données relatives à la transmission des fonds attribuables à la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. ont signé, les 6, 9 et 13 août 2013 et le 24 octobre 2013, l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant, laquelle a été approuvée par le décret numéro 708-2013 du 19 juin 2013 et entérinée par le décret numéro 45-2015 du 28 janvier 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à conclure l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. qui permettra au gouvernement du Québec, à titre de membre participant, d'avoir accès à toutes les fonctionnalités offertes par ce centre pour la transmission de données et la compensation de fonds par voie électronique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73501

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 requièrent un budget de 45 540 400 \$ à titre de revenus, de 46 428 200 \$ à titre de dépenses et de 2 047 700 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, jointes au présent décret, soit un montant de 45 540 400 \$ à titre de revenus, de 46 428 200 \$ à titre de dépenses et de 2 047 700 \$ à titre d'investissements;

QUE pour l'exercice financier 2020-2021, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 44 840 400 \$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2020, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 9 424 100 \$, comme suit : 5 197 600 \$ au plus tard le 31 octobre 2020 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 785 300 \$ à compter du 1^{er} novembre 2020 payables le premier de chaque mois et 1 dernier versement de 300 000 \$ payable le 15 mars 2020;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

- La Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier) 1 101 600 \$
- La Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance) 14 391 100 \$

Cette somme totale de 15 492 700 \$ soit versée comme suit : 9 037 200 \$ au plus tard le 31 octobre 2020 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 1 291 100 \$ à compter du 1^{er} novembre 2020 et payables le premier de chaque mois;

- Retraite Québec 2 751 400 \$

Cette somme totale de 2 751 400 \$ soit versée comme suit : 1 604 900 \$ au plus tard le 31 octobre 2020 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 229 300 \$ à compter du 1^{er} novembre 2020 et payables le premier de chaque mois;

- La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 4 000 \$

Cette somme totale de 4 000 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1^{er} novembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73502

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la direction des affaires médicales de chacune des agences du territoire, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers de ce territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation du milieu économique ou des affaires du territoire de la Corporation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 2.3 du Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) prévoit que, pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, le membre visé par le paragraphe 5^o de cet article est nommé après consultation des établissements du territoire qui exploitent un centre hospitalier, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par ces établissements;

ATTENDU QUE monsieur Rick Mah a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 110-2011 du 16 février 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sandra Desmeules et monsieur Frederic Leckner ont été nommés membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 49-2015 du 28 janvier 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Sandra Desmeules, conseillère municipale, District Concorde-Bois-de-Boulogne, et membre du comité exécutif, Ville de Laval;

— monsieur Frederic Leckner, fondateur et président, Investissements Saint-Victor inc.;

QUE monsieur Éric Lalonde, chef du département de médecine d'urgence, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rick Mah;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73503

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue D'Auteuil et d'une partie de la route de la Grande-Ligne, situées sur le territoire de la ville d'Amqui

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction d’une partie de la rue D’Auteuil et d’une partie de la route de la Grande-Ligne, situées sur le territoire de la ville d’Amqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-96-0141, pour les parcelles 14, 15 et 16 (projet n^o 154-96-0141) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73504

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l’autorisation à la Société des Traversiers du Québec de conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises ainsi que des services de croisières, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l’article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) la Société des Traversiers du Québec a pour objet notamment de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 13 de cette loi la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE la Société est un organisme public au sens du paragraphe 4^o du premier alinéa de l’article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l’article 10 de cette loi la Société doit recourir à la procédure d’appel d’offres public pour la conclusion de tout contrat d’approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE la Société souhaite conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. pour assurer des services de transport des marchandises ainsi que des services de croisières entre les Îles-de-la-Madeleine et plusieurs destinations québécoises;

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou un organisme visé à l’article 7 de cette loi à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 354-2016 du 4 mai 2016, le gouvernement a reconnu le statut particulier lié au caractère insulaire et les contraintes structurelles de l’agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l’occupation et la vitalité des territoires et qu’en vertu de celui-ci chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l’Administration doit moduler ses interventions afin de tenir compte des enjeux et des contraintes particulières de cette agglomération ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser la Société à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises ainsi que des services de croisières, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises ainsi que des services de croisières, selon les paramètres budgétaires et les paramètres à être prévus dans un contrat substantiellement conforme au projet de contrat, lesquels sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73505

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant des services d'examens d'endoscopie
et d'interventions chirurgicales spécialisées
— Permission au Centre intégré de santé et
de services sociaux des Laurentides**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d'organisme a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le 5 octobre 2020, de conclure un nouveau contrat public qui vise à offrir des services d'examens d'endoscopie et d'interventions chirurgicales spécialisées, avec l'entreprise :

Groupe OPMEDIC inc.
1361, avenue Beaumont, bureau 301
Mont-Royal (Québec) H3P 2W3
Canada

La dirigeante d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Ce contrat vise à accélérer de la reprise d'activités chirurgicales essentielles pour la santé de la population en contexte de la pandémie de la COVID-19.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

73515

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Hélène Lupien comme membre et vice-présidente	4810	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue D'Auteuil et d'une partie de la route de la Grande-Ligne, situées sur le territoire de la ville d'Amqui	4832	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes (chapitre A-29)	4796	M
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4816	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de René Mongeau comme membre à temps partiel	4811	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4818	N
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4819	N
Contrat visant des services d'examen d'endoscopie et d'interventions chirurgicales spécialisées — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	4835	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat visant des services d'examen d'endoscopie et d'interventions chirurgicales spécialisées — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides . . . (chapitre C-65.1)	4835	Avis
Corporation d'urgences-santé — Nomination de membres du conseil d'administration	4831	N
Délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal — Nomination de Iya Touré	4804	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Tenue des élections scolaires et les dates des étapes requises pour la tenue de ces élections (chapitre E-2.3)	4799	N
Entente concernant une subvention conclue entre l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la Société d'habitation du Québec conformément au décret numéro 350-2018 du 21 mars 2018 — Modification à une modalité	4807	N
Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. — Autorisation au ministre des Finances	4829	N
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4777	M

Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses	4814	N
Fonds de recherche du Québec - Santé — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses	4813	N
Fonds de recherche du Québec - Société et culture — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2020-2021 pour le prolongement de ses programmes de bourses	4812	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Catherine Beaudry comme sous-ministre associée	4806	N
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs — Renouvellement du mandat de Louis Pelletier comme forestier en chef et renouvellement de l'engagement à contrat comme sous-ministre associé	4803	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts	4820	N
Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts	4822	N
Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4811	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4823	N
Office municipal d'habitation de Gaspé — Autorisation de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	4809	N
Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la construction de trois logements additionnels et pour l'installation d'un monte-personne dans le cadre de la reconstruction de la Maison Marc-Azade Boudreau	4807	N
Prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine par Hydro-Québec sur le territoire des municipalités régionales de comtés des Appalaches et du Granit	4815	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2)	4777	M
Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	4796	M
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts	4824	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts	4825	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4827	N

Société des Traversiers du Québec — Autorisation de conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, pour assurer des services de transport de marchandises ainsi que des services de croisières, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	4833	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4828	N
Tenue des élections scolaires et les dates des étapes requises pour la tenue de ces élections (Loi sur les élections scolaires, chapitre E-2.3)	4799	N
Tribunal administratif du logement — Renouvellement de la désignation de Anne-Marie Forget comme vice-présidente	4808	N
Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 — Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement	4830	N
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	4809	N

